



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 65817

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement de l'allocation pour jeune enfant dont le nombre de mensualités versées avant la naissance peut être inférieur à six en cas de naissance prématurée. Or cette situation irrite les allocataires qui s'estiment pénalisés par une anticipation de la naissance indépendante de leur volonté. À cet égard, il aimerait savoir si des dispositions particulières ne peuvent être envisagées en fonction de la situation plus ou moins favorable des familles en question.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien versée mensuellement a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fractions. Cette prestation est versée selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article R 531-1 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Il n'est pas actuellement prévu de modifier les règles générales en ce qui concerne le service de l'allocation pour jeune enfant, qui répondent déjà à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65817

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5780